

Montréal, le 19 mai 2026

M. Daniel Bernard
Ministre délégué à l'Économie et aux petites et Moyennes Entreprises
710, place D'Youville, 6^e étage
Québec (Québec), G1R 4Y4

Par courriel : ministre.de@economie.gouv.qc.ca

Objet : *Projet de loi 17, Loi modifiant principalement la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'encadrer les réservoirs souterrains et certaines conduites*

Monsieur le ministre,

Le CPEQ a pris connaissance du [Projet de loi 17, Loi modifiant principalement la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'encadrer les réservoirs souterrains et certaines conduites](#) (Projet de loi 17). Ce dernier modifie principalement la [Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole](#), laquelle serait d'ailleurs renommée **la Loi encadrant les réservoirs souterrains et certaines conduites** (LRSC).

Créé en 1992 par des représentants des entreprises et des grands secteurs d'affaires du Québec, le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) constitue l'organisation parapluie qui représente le secteur d'affaires pour les questions reliées à l'environnement et au développement durable, sur des enjeux importants d'intérêt général et commun, et coordonne les objectifs de ses membres. Le CPEQ a donc pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 300 entreprises et associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 300 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

Sommaire exécutif

Le CPEQ appuie les objectifs du Projet de loi 17, qui vise à établir un cadre législatif moderne pour encadrer des filières d'avenir telles que la séquestration du carbone, l'hydrogène géologique et la géothermie, dans le contexte de la transition énergétique du Québec. Le CPEQ salue particulièrement :

- 1) La reconnaissance de la propriété publique des réservoirs souterrains et des fluides.*
- 2) Le partage clair des responsabilités entre les initiateurs de projet et l'État en matière de fermeture et de suivi post-fermeture, appuyées par des garanties financières.*

Le CPEQ estime toutefois que l'efficacité du cadre proposé reposera sur l'adoption rapide de règlements clairs et distincts par filière, afin d'assurer la prévisibilité réglementaire nécessaire à l'attractivité des investissements ainsi que pour assurer l'admissibilité aux crédits d'impôt fédéraux.

Nous recommandons par ailleurs, notamment, de :

- 1) Retirer ou, à défaut, préciser davantage le pouvoir d'exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois.*
- 2) Permettre le regroupement de comités consultatifs.*
- 3) Retirer le pouvoir accordé aux municipalités d'interdire des activités encadrées par la LRSC proposée.*

1) Objectifs du Projet de loi 17

Le CPEQ appuie les objectifs du Projet de loi 17. En effet, ce dernier pose les bases en vue de l'adoption d'un cadre réglementaire pour des filières d'avenir qui pourraient contribuer à l'atteinte des cibles de décarbonation du Québec, tout en favorisant les retombées économiques locales. Nous appuyons par ailleurs le choix d'encadrer ces nouvelles filières au moyen de la LRSC proposée, car celles-ci présentent des similarités avec les activités encadrées par la version actuelle de cette loi. Des règlements distincts, par filière, seront toutefois nécessaires afin de tenir compte des spécificités de chacune d'entre elles. Il s'agit d'ailleurs de l'approche proposée dans l'[analyse d'impact réglementaire](#)¹ (AIR), que nous appuyons.

Ces filières incluent la séquestration du carbone, qui sera nécessaire pour retirer durablement de l'atmosphère les émissions de CO₂ résiduelles et atteindre la carboneutralité d'ici 2050. À ce sujet, le Document de consultation sur la cible de réductions des émissions reconnaît le potentiel de la séquestration du carbone². Comme le rappelle le Comité consultatif sur les changements climatiques, les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre, comme l'efficacité énergétique, l'électrification et les modifications des procédés industriels, doivent toutefois être priorisées avant de miser sur la séquestration du carbone. Cela dit, malgré les efforts de décarbonation de l'économie, il restera 15% d'émissions de gaz à effet de serre résiduelles par rapport aux niveaux de 1990, et ce, même dans un scénario de carboneutralité. Ces émissions devront être « réduites ou compensées intégralement par une séquestration permanente »³. Il est donc essentiel de développer « un cadre réglementaire clair et fondé sur les meilleures données disponibles afin d'encadrer la séquestration temporaire et permanente de façon distincte » de manière à assurer l'intégrité environnementale de ces activités⁴, ce que propose le Projet de loi 17. Ce projet de loi contribuera à faire du Québec un leader en matière de séquestration du carbone, puisqu'il favorisera les investissements nécessaires pour développer et déployer les technologies de capture et séquestration du carbone au Québec.

Cet encadrement permettra également aux entreprises québécoises actives dans le secteur de la séquestration du carbone de bénéficier du crédit d'impôt fédéral en la matière, une fois que les règlements d'application du Projet de loi 17 auront été adoptés. Dans le contexte où ce crédit d'impôt sera réduit de moitié dès 2031 et aboli en 2040⁵, nous invitons le gouvernement à adopter rapidement ces règlements afin de débloquer le dossier d'application du crédit d'impôt fédéral au Québec, mais aussi pour offrir le cadre réglementaire complet et prévisible nécessaire pour attirer les investissements dans les projets de séquestration du carbone.

Il nous apparaît également judicieux de prévoir, dès maintenant, un encadrement de l'hydrogène géologique. En effet, des travaux scientifiques récents ont démontré que différents contextes géologiques québécois étaient

¹ MEIE, « [Analyse d'impact réglementaire – Projet de loi 17; Projet de Loi modifiant principalement la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'encadrer les réservoirs souterrains et certaines conduites](#) » (25 novembre 2025), p. 3.

² MELCCFP, « [Consultation sur la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec – Document de consultation](#) » (2025).

³ Comité consultatif sur les changements climatiques : « [Définir l'ambition climatique du Québec : Cibles et trajectoires de décarbonation](#) » (2025), p. 43.

⁴ Comité consultatif sur les changements climatiques : « [Définir l'ambition climatique du Québec : Cibles et trajectoires de décarbonation](#) » (2025), p. 42.

⁵ AIR, p. 8.

propices à la production naturelle d'hydrogène⁶. Bien que le potentiel commercial d'exploitation de cette ressource demeure à démontrer, l'existence d'un cadre réglementaire clair et prévisible facilitera à notre avis les investissements dans les travaux d'exploration et, éventuellement, d'exploitation de l'hydrogène géologique au Québec. Le cas échéant, il s'agirait d'une ressource intéressante pour contribuer à la décarbonation de l'économie, en complément aux autres sources d'énergies renouvelables.

Nous appuyons également l'objectif d'encadrer la géothermie, tel qu'énoncé dans le [communiqué du 5 février 2026](#). Toutefois, le Projet de loi 17 comprend peu de dispositions spécifiques pour ce type d'activité. Nous suggérons donc de clarifier le cadre applicable à la géothermie.

2) Propriété des fluides et des réservoirs souterrains

Le Projet de loi 17 propose que les « fluides » et les réservoirs souterrains, y compris les espaces interstitiels, fassent partie du domaine de l'État⁷. Nous appuyons cette clarification. En effet, en plus de reconnaître la valeur sociale et économique des réservoirs souterrains et des fluides, la propriété publique de ces réservoirs et fluides assurerait que les initiateurs de projet souhaitant les exploiter devront s'adresser uniquement à l'État et non potentiellement à une multitude de propriétaires privés de terrains.

En contrepartie, le gouvernement devrait se doter des ressources nécessaires pour assurer la conformité à la LRSC proposée et à son cadre réglementaire à venir, afin notamment de protéger les droits des propriétaires privés.

3) Définitions

Le Projet de loi 17 propose de modifier ou de remplacer plusieurs définitions. Par exemple, la définition actuelle de « puits » est remplacée par une nouvelle définition plus détaillée et complexe⁸. Cette définition risque de causer des difficultés d'interprétation en raison de sa complexité, alors que la notion de « puits » est bien comprise et entendue dans le domaine du stockage géologique. Nous suggérons donc de supprimer cette définition.

Le Projet de loi 17 propose par ailleurs de remplacer la définition de « réservoir souterrain »⁹. Nous appuyons cette définition, qui semble cohérente tant avec les activités existantes en lien avec le stockage géologique qu'avec les éventuelles activités de stockage du carbone.

⁶ Institut national de la recherche scientifique, « [Hydrogène naturel : Premiers rapports sur l'évaluation du potentiel de cette ressource émergente](#) » (2024).

⁷ Art. 2.1 de la LRSC proposée. Cela est par ailleurs cohérent avec le cadre applicable en Alberta. Voir à ce sujet l'article 15.1 (1) b) de la [Mines and Minerals Act](#); BLG, « [Crown to be owner of pore space and liable in respect of carbon capture and storage projects](#) » (2010).

⁸ Art. 3 (6) du Projet de loi 17.

⁹ Art. 3 (6) du Projet de loi 17.

4) Liens entre la licence de recherche et la licence d'exploitation

Le Projet de loi 17 propose deux types de licences, soit les licences pour « rechercher » un réservoir souterrain ou un fluide, d'une part, et d'autre part les licences pour « exploiter » un réservoir souterrain ou un fluide¹⁰. Toutefois, le Projet de loi 17 ne prévoit pas de lien clair entre la délivrance d'une licence de recherche et la délivrance subséquente de la licence d'exploitation advenant que le potentiel soit confirmé à la suite des travaux exploratoires.

Nous sommes d'avis qu'un chemin clair menant à la délivrance d'une licence d'exploitation devrait être précisé dans le Projet de loi 17 lorsque le titulaire d'une licence de recherche découvre un potentiel d'exploitation et souhaite procéder à de telles activités. Cela favoriserait les investissements pour les travaux de recherche, car l'expectative de passer à la phase d'exploitation subséquente serait mieux encadrée.

5) Conditions d'attribution et de maintien des licences

Le Projet de loi 17 prévoit que des licences seront nécessaires pour rechercher ou exploiter un réservoir souterrain ou un fluide¹¹. Ces licences seront assorties des conditions suivantes :

- Les conditions déterminées par règlement¹²;
- Les conditions déterminées par le ministre pour éviter les conflits avec les utilisations du territoire, pour assurer l'exercice optimal des activités, de même que la santé, la sécurité, la protection de l'environnement et l'implication des communautés locales¹³;
- Dans certains cas, la « maximisation des retombées économiques en territoire québécois »¹⁴;
- Réaliser un minimum de travaux sur le territoire visé par une licence autorisant la recherche d'un réservoir souterrain ou d'un fluide, selon les modalités déterminées par règlement¹⁵;
- Si cela est prévu par règlement, des conditions ou obligations « additionnelles ou différentes » de celles prévues par la LRSC proposée dans le cas de licences d'autorisation pour des activités « dans une zone autre qu'en milieu terrestre »¹⁶.

D'abord, pour plus de prévisibilité et ainsi accélérer les investissements, nous croyons que les règlements déterminant les conditions assorties aux licences doivent être adoptés rapidement.

¹⁰ Art. 9 de la LRSC proposée.

¹¹ Art. 9 de la LRSC proposée.

¹² Art. 17 de la LRSC proposée.

¹³ Art. 18 al. 3 de la LRSC proposée.

¹⁴ Art. 19 de la LRSC proposée.

¹⁵ Art. 21 de la LRSC proposée.

¹⁶ Art. 207 (9) de la LRSC proposée.

En outre, nous suggérons de retirer ou, à défaut, de préciser davantage le pouvoir d'exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois. En effet, ce pouvoir est trop vague et cause de l'imprévisibilité, ce qui nuirait à l'attraction des capitaux nécessaires pour réaliser des projets, surtout dans le cas des nouvelles filières encadrées par la LRSC proposée.

Nous croyons également que la possibilité de prévoir un encadrement différent pour les activités « dans une zone autre qu'en milieu terrestre » devrait être précisée et circonscrite. En effet, telle que libellée, cette disposition permettrait d'établir des règles différentes de celles prévues par la LRSC ou ses règlements pour les activités en milieu hydrique. Nous reconnaissons la pertinence de prévoir des règles particulières pour les activités d'exploration et d'exploitation de réservoirs souterrains et de fluides en milieu marin ou dans le fleuve Saint-Laurent, en raison du contexte particulier inhérent à de telles activités. Toutefois, le cadre applicable aux activités en milieu « terrestre » devrait être le même partout sur le territoire, même en présence de milieux hydriques au sens de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE) et de ses règlements, comme des lacs ou des ruisseaux. En effet, la présence d'un milieu hydrique en surface n'influence pas les caractéristiques du réservoir souterrain ou du gisement de fluide situé en dessous. Par ailleurs, les activités de surface en milieu hydrique, réalisées en lien avec l'exploration ou l'exploitation d'un réservoir souterrain ou d'un fluide, sont déjà encadrées sur le plan de la protection de l'environnement par la LQE et ses règlements d'application comme le [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE), le [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#) (RAMHHS) et le [Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations](#) (RMUN). Il ne nous apparaît donc pas nécessaire de prévoir un encadrement spécifique additionnel à ce sujet.

Dans un autre ordre d'idées, les dispositions transitoires du Projet de loi 17 proposent ce qui suit¹⁷ :

« Les licences de stockage de gaz naturel attribuées en vertu de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1) en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) sont, à compter de cette date, régies par les dispositions de la Loi encadrant les réservoirs souterrains et certaines conduites (chapitre S-34.1), telles que modifiées par la présente loi.

Aucune licence de stockage de gaz naturel ne peut être attribuée en vertu de la présente loi à l'extérieur du périmètre des licences visées au premier alinéa. Ce périmètre est réputé avoir été déterminé par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi encadrant les réservoirs souterrains et certaines conduites. »

Ainsi, selon notre compréhension, le périmètre des licences existantes de stockage de gaz naturel serait figé à celui qui prévaudra au moment de la sanction du Projet de loi 17. Cela limiterait la capacité des titulaires de licences d'apporter des modifications à leurs activités si cela s'avérait nécessaire. Nous suggérons donc de retirer cette disposition.

6) Responsabilités concernant la fermeture et le suivi post-fermeture des sites

Le Projet de loi 17 prévoit un partage clair des responsabilités concernant la fermeture des sites réglementés et aussi le suivi à long terme de ceux-ci, pour la période post-fermeture. Cela est particulièrement important dans le

¹⁷ Art. 79 al. 1 et al. 2 du Projet de loi 17.

cas de la séquestration du carbone puisque, pour avoir un effet bénéfique à long terme pour le climat, le CO₂ séquestré doit l'être pour des centaines, voire des milliers d'années.

À ce sujet, le Projet de loi 17 propose principalement ce qui suit :

- L'initiateur de projet devra respecter diverses exigences en matière de sécurisation, fermeture, réaménagement et restauration du site, lesquelles seront prévues par règlement¹⁸.
- L'initiateur de projet devra verser une garantie financière qui permettra au gouvernement de réaliser des travaux de suivi et des correctifs au besoin après la fermeture du site¹⁹.
- Le ministre doit surveiller le site et peut appliquer un plan pour assurer la santé et la sécurité des personnes, la sécurité des biens et la protection de l'environnement, à la suite de l'abandon, de l'expiration ou de la révocation d'une licence, et ce, dans la mesure où les obligations de l'initiateur de projet en matière de sécurisation, fermeture, réaménagement et restauration ont été respectées²⁰.

Un tel partage des responsabilités entre l'initiateur de projet et le gouvernement nous apparaît positif et favoriserait à notre avis les investissements dans la filière de la séquestration du carbone tout en limitant le risque que l'État hérite d'un passif environnemental.

7) Ententes entre les titulaires de licence et de droits miniers

Le Projet de loi 17 prévoit que les titulaires de licences de recherche ou d'exploitation d'un réservoir souterrain ou de fluides et les titulaires de droits miniers devront conclure une entente, dans les cas et conditions prévues par règlement. Nous comprenons que ces ententes viseraient à concilier les droits des titulaires, lorsque des territoires visés par des licences et des droits miniers se superposent. Un mécanisme de règlement des différends est également proposé en cas de désaccord²¹.

Nous appuyons ces dispositions, qui favoriseront l'harmonisation des usages et la prévention des conflits entre titulaires de licences et de droits miniers.

8) Secrets industriels, financiers, commerciaux ou scientifiques

Le Projet de loi 17 propose que les documents et renseignements transmis au ministre par le titulaire d'une licence aient un caractère public, à l'exception des renseignements et documents identifiés par règlement. Il est toutefois précisé que les restrictions aux droits d'accès à l'information prévues à l'article 28 de la [Loi sur l'accès aux](#)

¹⁸ Art. 74, de la LRSC proposée.

¹⁹ Art. 74 de la LRSC proposée.

²⁰ Art. 142.6 de la LRSC proposée.

²¹ Art. 18, 68 à 71.1 de la LRSC proposée; art. 63 du Projet de loi 17, insérant les articles 234.2 à 234.6 de la [Loi sur les mines](#); art. 64 du Projet de loi 17 modifiant l'article 306 de la [Loi sur les mines](#).

[documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (répression du crime ou des infractions) s'appliquent²².

Nous croyons que des restrictions additionnelles aux droits d'accès à l'information doivent s'appliquer aux documents et renseignements transmis au ministre par le titulaire d'une licence. Par exemple, les restrictions prévues aux articles 22 et 23 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) devraient s'appliquer afin de protéger les secrets industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques des titulaires de licences. Cela nous apparaît nécessaire notamment pour protéger la propriété intellectuelle des entreprises qui explorent ou exploitent des réservoirs souterrains ou des fluides.

9) Support et format des renseignements ou documents

Le Projet de loi 17 propose que des règlements puissent déterminer le support et le format de transmission de renseignements ou documents en vue de l'application de la LRSC proposée²³. Nous convenons de la pertinence, pour le ministre responsable de l'application de la LRSC proposée, d'énoncer clairement ses attentes concernant le support et le format de transmission des renseignements et documents.

Toutefois, il ne nous apparaît pas approprié de prévoir, par règlement, le support et le format de transmission de renseignements et documents. En effet, figer cet aspect dans un règlement risque d'introduire une rigidité indue dans la mise en œuvre de la LRSC proposée, en limitant la possibilité pour le ministre et pour les initiateurs de projet de s'adapter aux évolutions technologiques. Il conviendrait plutôt que le choix du support ou du format de transmission de renseignements soit énoncé dans un document de nature administrative, qui peut être plus aisément modifié qu'un règlement.

10) Comités consultatifs

Le Projet de loi 17 prévoit la création de comités consultatifs, lesquels devraient être constitués et maintenus par les titulaires de licences²⁴. De tels comités sont nécessaires pour contribuer à l'acceptabilité sociale des activités réglementées.

Toutefois, afin de limiter le fardeau administratif, les dédoublements et la sollicitation des membres de ces comités, nous sommes d'avis qu'un mécanisme devrait être prévu pour permettre le regroupement des comités lorsque la même entreprise détient plusieurs licences liées entre elles géographiquement. À des fins d'harmonisation, il serait également utile que la composition, le mandat et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs constitués en vertu de la LRSC proposée, soient similaires aux comités de suivi constitués en vertu de la [Loi sur les mines](#).

²² Art. 140 de la LRSC proposée.

²³ Art. 207 (3) de la LRSC proposée.

²⁴ Art. 207 (5) de la LRSC proposée.

11) Pouvoirs et responsabilités des municipalités

Le Projet de loi 17 propose que des autorités municipales jouent un rôle important dans l'encadrement des activités visées par la LRSC proposée, elles auraient principalement :

- L'obligation d'assurer la compatibilité du schéma d'aménagement avec les conditions imposées par le ministre à la licence²⁵.
- Le pouvoir de demander la levée de l'interdiction de réaliser des activités prévues par la LRSC proposée sur un terrain compris dans un périmètre d'urbanisation et, 10 ans après cette levée, le pouvoir de demander le rétablissement de l'interdiction²⁶.
- Le pouvoir, dans les cas et conditions établis par règlement, d'empêcher la réalisation de travaux réalisés conformément à la LRSC proposée²⁷.

Nous convenons que les autorités municipales devraient jouer un rôle dans l'encadrement des activités visées par la LRSC proposée, en raison de leur rôle de gouvernements de proximité. Toutefois, nous craignons que certaines dispositions du Projet de loi 17 à ce sujet ne causent de l'imprévisibilité et des délais, freinant ainsi les investissements dans des projets en lien avec les activités encadrées par la LRSC proposée.

D'abord, nous appuyons l'obligation pour la MRC d'assurer la compatibilité du schéma d'aménagement avec les conditions imposées dans une licence. Cela assurerait, en théorie, une cohérence de l'encadrement municipal avec les conditions de réalisation de l'activité telle qu'autorisée dans la licence. Toutefois, nous notons que les délais pour modifier un schéma d'aménagement peuvent être longs. En outre, certaines MRC ont pour pratique de modifier leur schéma d'aménagement sur une base périodique et non ponctuelle, de sorte que la modification requise à un schéma d'aménagement suivant l'attribution d'une licence pourrait attendre la prochaine révision périodique. Ces délais pourraient faire en sorte qu'il persiste une incohérence entre les conditions de la licence et le schéma d'aménagement durant une longue période, créant ainsi de l'incertitude pour les initiateurs de projet. Ainsi, l'obligation proposée pour les municipalités d'adopter toute mesure intérimaire nécessaire nous semble donc appropriée. Il conviendrait toutefois d'assurer que les municipalités, particulièrement les plus petites, auront les ressources et les connaissances nécessaires pour adopter ces mesures intérimaires en temps opportun, afin d'assurer la cohérence entre l'encadrement municipal et les conditions des licences.

En outre, nous appuyons la possibilité de lever l'interdiction de réaliser des activités prévues par la LRSC proposée sur un terrain compris dans un périmètre d'urbanisation. Toutefois, les municipalités ne détiennent pas toujours l'expertise requise pour évaluer le risque associé à ces activités. Nous craignons donc des délais dans la prise de décision de lever ces interdictions, ainsi que des décisions variables d'une municipalité à l'autre, causant ainsi de l'imprévisibilité pour les initiateurs de projet. Ainsi, nous suggérons que le Projet de loi 17 inclue des situations pour

²⁵ Art. 73 al. 2 de la LRSC proposée.

²⁶ Art. 142.3 de la LRSC proposée.

²⁷ Art. 142.5 de la LRSC proposée.

lesquelles l'interdiction de réaliser des activités dans un périmètre d'urbanisation est d'emblée levée lorsque le risque est faible, soit :

- Le stockage de fluides dans un aquifère salin qui s'étend à la fois en dehors et à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, lorsque les activités à risque sont situées hors du périmètre d'urbanisation.
- L'exploitation d'un réservoir souterrain à des fins de géothermie, ainsi que la circulation de chaleur issue de la géothermie.

Par ailleurs, le pouvoir d'empêcher la réalisation de travaux réalisés conformément à la LRSC proposée engendre une grande incertitude pour les initiateurs de projet. Ce pouvoir ne nous apparaît par ailleurs pas nécessaire. En effet, il existe déjà des interdictions de réaliser des activités dans le périmètre d'urbanisation et les projets comportant des activités encadrées par la LRSC proposée seraient vraisemblablement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), qui permet déjà de prendre en compte les préoccupations des communautés locales.

12) Projets pilotes

Le Projet de loi 17 propose d'autoriser des projets pilotes concernant toute matière visée par la LRSC proposée ou ses règlements²⁸. Nous appuyons ce mécanisme, qui facilitera l'innovation dans les secteurs d'activité visés par cette loi.

Par ailleurs, le Projet de loi 17 propose d'abroger des dispositions similaires qui existent actuellement à la [Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploration de la saumure \(Loi mettant fin aux hydrocarbures\)](#)²⁹. Il prévoit toutefois que les demandes d'autorisation pour un projet pilote en vertu de la *Loi mettant fin aux hydrocarbures*, qui seront pendantes au moment de la sanction du Projet de loi 17, seront continuées en vertu des dispositions de cette dernière³⁰. À ce sujet, nous croyons que le délai d'analyse de ces demandes pendantes ne devrait pas être ralenti par l'arrivée de nouvelles demandes d'autorisation de projets pilotes en vertu des nouvelles dispositions du Projet de loi 17.

13) Concordance avec le RÉEIE

Le Projet de loi 17 propose de modifier l'encadrement relatif au stockage du gaz naturel, notamment en remplaçant la notion de « stockage de gaz naturel » par celle de « réservoir souterrain ». Le Projet de loi 17 clarifie également la distinction entre les « activités » visées par une licence (exploration et exploitation d'un réservoir souterrain ou d'un fluide) et les « travaux » (ex. forages et fermeture des puits).

²⁸ Art. 207.2 de la LRSC proposée.

²⁹ Art. 71 du Projet de loi 17.

³⁰ Art. 81 du Projet de loi 17.

Pour sa part, le paragraphe 13 de la partie II de l'annexe 1 du [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) (RÉEIE) assujettit à la PÉEIE :

« Les projets portant sur les travaux visés par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole ([chapitre S-34.1](#)) qui sont liés au stockage de gaz naturel sont assujettis à la procédure. »

Or, le Projet de loi 17 ne propose pas de modifications de concordance au RÉEIE pour tenir compte du nouveau vocabulaire utilisé dans la LRSC proposée.

Conclusion

Le CPEQ appuie l'objectif du Projet de loi 17, qui consiste à élaborer un cadre réglementaire pour trois filières qui pourraient contribuer à la lutte contre les changements climatiques dans le futur, soit la séquestration du carbone, l'hydrogène géologique, ainsi que la géothermie. Nous invitons d'ailleurs le gouvernement à adopter rapidement les règlements d'application du Projet de loi 17, particulièrement ceux concernant la séquestration du carbone.

Nous appuyons particulièrement les éléments suivants du Projet de loi 17 :

- 1) L'attribution claire de la propriété des fluides et des réservoirs souterrains à l'État.
- 2) Le partage des responsabilités entre l'initiateur de projet et le gouvernement pour la fermeture et le suivi post-fermeture des sites.

Nous sommes par ailleurs d'avis que le Projet de loi 17, ses règlements et son éventuelle application doivent faire l'objet des améliorations suivantes :

- 1) Clarifier l'encadrement applicable à la géothermie.
- 2) Élaborer des règlements distincts pour chaque filière nouvellement encadrée par la LRSC proposée.
- 3) Assurer que le gouvernement bénéficie des ressources nécessaires pour assurer la conformité des intervenants à la LRSC proposée et à ses éventuels règlements.
- 4) Supprimer la définition de « puits ».
- 5) Établir un chemin clair menant à la délivrance d'une licence d'exploitation lorsque le titulaire d'une licence de recherche découvre un potentiel d'exploitation et souhaite procéder à de telles activités.
- 6) Concernant les conditions d'obtention et de maintien des licences :
 - a. Retirer ou, à défaut, préciser davantage le pouvoir d'exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois.

- b. Préciser que le pouvoir réglementaire d'établir des obligations additionnelles ou différentes de celles prévues dans la LRSC proposée ne s'applique qu'en milieu marin ou dans le fleuve Saint-Laurent.
 - c. Retirer la disposition transitoire qui figerait le périmètre des licences existantes de stockage de gaz naturel.
- 7) Prévoir que les restrictions prévues aux articles 22 et 23 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) s'appliquent aux renseignements et documents transmis au ministre par le titulaire d'une licence.
- 8) Retirer le pouvoir du ministre de prescrire, par règlement, le support et le format de transmission des renseignements et documents pour l'application de la LRSC proposée.
- 9) Concernant les comités consultatifs :
- a. Permettre les regroupements de comités consultatifs pour plusieurs licences.
 - b. Prévoir des modalités similaires à celles des comités de suivi constitués en vertu de la [Loi sur les mines](#).
- 10) Concernant les pouvoirs et responsabilités des municipalités :
- a. Assurer que les municipalités, particulièrement les plus petites, auront les ressources et les connaissances nécessaires pour adopter en temps opportun les mesures intérimaires requises afin d'assurer la cohérence entre l'encadrement municipal et les conditions des licences.
 - b. Prévoir des situations pour lesquelles l'interdiction de réaliser des activités dans un périmètre d'urbanisation est d'emblée levée lorsque le risque est faible.
 - c. Retirer le pouvoir d'interdire des activités encadrées par la LRSC proposée.
- 11) Assurer que les délais de traitement des demandes pendantes de projets pilotes déposées en vertu de la *Loi mettant fin aux hydrocarbures* ne soient pas allongés en raison de l'arrivée de nouvelles demandes d'autorisation de projets pilotes en vertu des nouvelles dispositions du Projet de loi 17.
- 12) Modifier le paragraphe 13 de la partie II de l'annexe 1 du RÉEIE pour assurer sa concordance avec le Projet de loi 17.

En espérant que ces commentaires seront pris en compte, je vous prie de recevoir, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

DocuSigned by:
12BAAA69A8B2486...

Hélène Lauzon
Présidente-directrice générale
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec